

s'étaient formés des villages et même des villes ; en faisant desservir par des clercs séculiers les paroisses qui s'y étaient établies, ils avaient gardé les dîmes et donné au desservant, leur vicaire, une autre rémunération. A l'inverse, des religieux ou des chanoines avaient été fréquemment commis par les évêques à la direction des paroisses, et naturellement, ils y avaient perçu les dîmes. Lorsque, plus tard, leur monastère ou leur chapitre avait définitivement abandonné le service effectif de ces paroisses, ils avaient conservé, avec la dîme, le titre de *curés primitifs* V. ce mot) ; et le service avait été remis à des vêtres séculiers appelés *vicaires perpétuels*. Enfin, évêques, chanoines et moines, percevant des dîmes détournées de leur destination normale, pouvaient encore prétendre les avoir acquises de donations spéciales ou de restitutions faites par des seigneurs qui les avaient usurpées. Il est vrai que, dans ce dernier cas, il eût été plus moral de transmettre la restitution aux véritables propriétaires. Malgré toutes ces justifications, il est vraisemblable que la cause principale du détournement des dîmes fut un abus d'autorité, de force ou d'influence, commis au préjudice des curés trop timides ou trop faibles pour défendre leur droit.

La division en trois parts et l'emploi des dîmes conformément à ce partage, n'étant point garanties par une sanction suffisante, ne paraissent point avoir été fidèlement observés, même dès l'origine ; ils finirent par tomber complètement en désuétude. Pour pourvoir aux plus impérieux des besoins que les dîmes étaient destinées à satisfaire, les conciles, la coutume et les ordonnances royales fixèrent les obligations des décimateurs. Le dernier état du droit sur cette matière est énoncé dans un édit d'avril 1695 et une déclaration du 2 sept. 1786 relative à la portion congrue. Les principales obligations imposées aux gros décimateurs étaient (jusqu'à concurrence du tiers de ce qu'ils percevaient, mais solidairement) : 1o les réparations du chœur des églises paroissiales, celles de la nef restant à la charge des habitants ; 2o la fourniture des calicres, ornements et livres nécessaires à la célébration du culte, mais seulement en cas d'insuf-

fisance des revenus de la fabrique ; 3o le paiement de la portion congrue aux curés et vicaires. Lorsque le tiers des dîmes ecclésiastiques se trouvait épuisé par ces dépenses, tout le reste devait être payé par les dîmes inféodées. Il était enjoint aux juges royaux de veiller à l'entretien des églises et de faire exécuter par toutes voies, même par saisie et adjudication des dîmes, les ordonnances rendues par les évêques pour la répartition des églises et l'achat des ornements.

Par suite des abus introduits dans la possession des cures et des dîmes, beaucoup d'ecclésiastiques chargés du service effectif d'une paroisse se trouvèrent privés de la dîme ou n'en conservèrent qu'une part insuffisante. Le quatrième concile général de Latran (1215) ordonna de leur assigner la portion nécessaire à leur subsistance. Telle est l'origine de ce qu'on a appelé la *portion congrue* ou part convenable aux ministres de l'autel. Mais comme le concile n'avait rien fixé, les curés primitifs et les gros décimateurs restèrent libres de régler cette portion comme bon leur semblait ou d'y imputer des revenus qui ne dévraient point y entrer. Les mesures prescrites par d'autres conciles n'améliorèrent guère le sort des ecclésiastiques qu'on voulait protéger. Lorsque ceux-ci réclamaient l'exécution des canons, les curés primitifs, les décimateurs et les patrons les révoquaient, de sorte que la condition de la plus grande partie du clergé restait précaire et misérable. Un édit de 1571 fixa la portion congrue des curés à 120 livres, charges ordinaires déduites. Elle fut portée à 150, puis 200 livres par des arrêts du parlement. Une ordonnance de 1629 l'éleva à 300 livres. Mais les gros décimateurs, c.-à-d. le haut clergé, reclamèrent et obtinrent les déclarations du 17 août 1632 et du 18 décembre 1634 réduisant la portion à 250, puis à 200 livres. Ces déclarations n'ayant été enregistrées que par jussion, le grand Conseil seul en tint compte ; les parlements, sans y avoir égard, condamnèrent les décimateurs à donner 300 livres aux curés. Une déclaration du mois de janv. 1686, enregistrée le 11 févr., obligea les décimateurs à payer aux curés et aux vicaires perpétuels 300 livres, et ce outre les offrandes, honoraires et droits casuels payés tant pour fondations que